# 6. Travail convenable et gain intermédiaire

## 6.1 Le travail convenable

**Un assuré peut être pénalisé** (suspension de ses indemnités) lorsqu'il :

- refuse un travail qualifié de convenable ;
- refuse de participer à une mesure de marché du travail (MMT) ;
- ne donne pas suite aux injonctions de l'Office du travail ;
- ne prend pas l'emploi qui lui est assigné.

L'assuré a la possibilité de s'exprimer avant qu'une décision définitive ne soit prise (voir chapitre 18).

**L'assuré doit accepter immédiatement tout travail réputé convenable** en vue de diminuer ou mettre fin à son chômage, indépendamment du fait qu'il l'ait trouvé lui-même ou qu'il lui ait été assigné officiellement.

Pour bénéficier d'une mesure cantonale genevoise, le chômeur ne doit pas avoir subi, pendant le délai-cadre d'indemnisation fédérale, **plus de 30 jours** de suspension de ses droits, tous motifs confondus (voir annexe 18.8).

**Un travail n'est pas convenable lorsqu'il :**

- n'est pas conforme aux **usages professionnels et locaux** (non respect des conventions collectives de travail ou des contrats type de travail), sauf pour les assurés dont la capacité de travail est réduite ;
- ne tient pas raisonnablement compte des **aptitudes** ou de l'activité que l'assuré a précédemment exercée **sauf pour les assurés de moins de 30 ans** et pour **les assurés dont la capacité de travail est réduite** ;
- ne convient pas à **l'âge, la situation personnelle ou l'état de santé** de l'assuré ;
- compromet notablement le retour de l'assuré dans sa profession, **pour autant qu'il ait une telle perspective dans un délai raisonnable** ;
- doit être accompli dans une entreprise où l'on ne travaille pas normalement en raison d'un conflit collectif de travail ;
- nécessite **plus de 4 heures (aller et retour)** de déplacement et n'offre pas de possibilité de logement approprié au lieu de travail ;
- exige une **disponibilité sur appel** constante dépassant le cadre de l'occupation garantie ;
- devrait être accompli dans une entreprise qui a licencié en vue de réengager ou d'engager à des conditions nettement plus précaires ;
- procure une **rémunération inférieure à 70% du gain assuré** (le gain intermédiaire compensé par des indemnités n'est pas touché par cette disposition).

L'Office de placement peut exceptionnellement, **avec l'accord de la commission tripartite**, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70% du gain assuré :

- lorsque le gain assuré provient d'une activité pour laquelle l'assuré n'a pas le niveau de formation requis ou l'expérience requise ;
- lorsque le gain assuré provient d'une activité dont la rémunération est sensiblement plus élevée que le salaire usuel (exemple : les « golden boys » trop bien rémunérés en raison de la haute conjoncture) ;
- lorsqu'il y a lieu d'admettre que l'assuré qui était hautement rémunéré ne pourra plus exercer une activité comparable avec un revenu équivalent à son gain assuré (exemple : le footballeur professionnel qui devient trop âgé pour cette activité et qui n'a pas de formation professionnelle très poussée).

Imprimé le: 20.06.2013 - Copyright Le Trialogue 2013 - www.letrialogue.com

Dernière modification: 20.03.2011